



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Le secret bancaire pour les clients suisses à la croisée des chemins

Exposé d'Yves Mirabaud, Président de l'Association de Banques Privées Suisses
et Associé Senior, Mirabaud SCA, Genève

Berne, le 14 janvier 2016

Seul le texte prononcé fait foi - Embargo : 14.01.2016 à 10 heures

Mesdames et Messieurs,

Après cet éclairage sur la dimension internationale de notre activité, je vais vous parler maintenant d'un de ses aspects purement helvétiques: la portée du secret bancaire pour les clients résidents en Suisse.

Pour bien comprendre le contexte dans lequel s'inscrit cette réflexion, je souhaite toutefois rappeler en préambule que l'entier du secteur bancaire en Suisse approuve le passage à l'échange automatique de renseignements fiscaux vis-à-vis des pays étrangers, puisque c'est le modèle retenu par la communauté internationale. Pour souligner l'importance de l'Union européenne pour notre pays, ce n'est pas un hasard si le second accord d'échange automatique signé par la Suisse l'a été avec elle. Mais pour que la lutte globale contre l'évasion fiscale fonctionne, il est essentiel que les autres places financières internationales appliquent cet échange automatique de la même façon, en même temps et avec les mêmes partenaires que la Suisse. A défaut de ce « Level Playing Field » indispensable, le problème ne ferait que se déplacer vers des pays moins enclins que la Suisse à appliquer le standard développé par l'OCDE. Nos autorités devront y veiller.

Pas de pressions étrangères

Il convient cependant de relever que rien dans ce standard international d'échange automatique de renseignements n'oblige un pays à appliquer le même système dans ses affaires internes. Chaque pays reste libre de lutter contre les infractions fiscales comme il l'entend. Ce principe est au cœur du débat qui va s'ouvrir sur la portée du secret bancaire en Suisse.

Actuellement, les autorités fiscales ne peuvent obtenir des informations de la part des banques qu'en cas d'infractions particulièrement graves. En effet, la soustraction d'impôts – une simple omission de déclaration – n'est qu'une infraction administrative. Dès qu'une affaire devient pénale en revanche, en cas de fraude fiscale par exemple, le secret bancaire n'est plus opposable. Cette distinction s'explique par le fait qu'en Suisse, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres pays, les administrations fiscales vérifient toutes les déclarations d'impôt, ce qui leur permet de détecter les incohérences.

Actuellement, en cas de soustraction fiscale, le secret bancaire reste opposable aux autorités, sauf en cas de soustraction continue de montants importants d'impôts. Le Conseil fédéral voulait faire de cette exception la règle, en donnant aux autorités fiscales presque libre accès aux données bancaires, quelle que soit l'infraction. A l'inverse, l'initiative « Oui à la protection de la sphère privée », appelée aussi initiative Matter, veut graver dans le marbre constitutionnel la pratique actuelle, qui figure déjà dans la loi, pour s'assurer qu'elle ne changera pas.

Un choix personnel des contribuables

Nos deux associations sont naturellement très sensibles à la protection de la sphère privée, et la discrétion fait partie de l'ADN de leurs membres et de leurs employés. La fortune, les revenus et les dépenses d'un client, tout comme sa qualité même de client, sont des données strictement personnelles qui ne doivent pas quitter l'enceinte de la banque. Personne n'a envie que son voisin, son collègue ou les médias connaissent ces informations contre son gré, et le secret bancaire est là pour y veiller.

Vis-à-vis des autorités pénales en revanche, le secret bancaire cède le pas, en raison d'un intérêt supérieur à la manifestation de la vérité. Toute la question est de savoir si le fisc doit être traité comme une autorité pénale. Cette question a une portée philosophique, qui a trait au rapport de confiance entre l'Etat et les citoyens. Il revient donc au peuple de se prononcer, ce qu'il aura l'occasion de faire, peut-être déjà dans la seconde moitié de 2016, en votant sur l'initiative Matter.

Concrètement, les initiants souhaitent qu'en matière fiscale, « des tiers » ne soient autorisés à fournir « des renseignements » aux autorités qu'avec l'autorisation d'un juge pénal. Le Conseil fédéral s'est prononcé contre cette exigence, en expliquant qu'elle irait plus loin que la pratique actuelle dans de nombreux domaines, notamment celui des impôts indirects, et qu'elle compliquerait sensiblement le prélèvement correct des impôts par l'administration.

Conséquences de l'initiative

Ce qui est sûr, c'est qu'en cas d'acceptation de l'initiative, l'administration voudra sans doute augmenter les exigences faites aux banques pour qu'elles s'assurent de la conformité fiscale des avoirs déposés par leurs clients suisses. Faute pour le fisc de pouvoir obtenir les informations qu'il souhaite, les banques pourraient se voir contraintes de veiller au respect des obligations des contribuables. Ce n'est actuellement pas leur responsabilité, mais cela pourrait le devenir, par exemple si l'impôt anticipé n'était plus perçu par l'agent débiteur, c'est-à-dire les sociétés qui versent le revenu, mais par l'agent payeur, c'est-à-dire les banques. En outre, l'impôt anticipé pourrait ainsi porter non plus seulement sur des revenus suisses, mais aussi sur des revenus étrangers.

A l'inverse, en cas de refus de l'initiative, l'administration irait sans doute de l'avant avec son projet de révision du droit pénal fiscal, en élargissant les possibilités d'accès aux données bancaires pour les autorités. Un soupçon de soustraction suffirait au fisc pour pouvoir poser des questions à des banques. Tout compte non déclaré serait alors susceptible d'être découvert, sous réserve des limites que le Parlement mettrait à ce projet.

Le Conseil fédéral a eu raison de reporter les réformes de l'impôt anticipé et du droit pénal fiscal dans l'attente du vote sur l'initiative Matter. Son issue constituera un signal quant à la

direction stratégique à donner à notre système fiscal. Les citoyens suisses doivent décider eux-mêmes de la façon de garantir leurs obligations fiscales à l'avenir : soit comme maintenant par un impôt anticipé, soit par davantage de communications des banques au fisc. Notre secteur s'accommodera des deux issues possibles, mais aura à cœur de disposer dans les deux cas de figure d'un système fiscal cohérent.

Un système fiscal cohérent : des impôts ou des infos

Qu'entendons-nous par un système fiscal cohérent ? Un système qui prévoit des impôts ou des infos, mais pas les deux. Et un système qui laisse au contribuable la responsabilité de ses obligations fiscales et qui n'exige pas des banques de procéder à des analyses et des enquêtes relevant des autorités.

Si l'initiative est acceptée et que les banques ne peuvent pas communiquer plus d'informations qu'actuellement, cela signifie que la préférence est donnée à un impôt de garantie. Si les banques devaient à l'avenir prélever cet impôt, selon le principe de l'agent payeur, il serait alors essentiel que les cas d'application soient définis très clairement : l'impôt ne devrait être prélevé qu'auprès des clients résidents en Suisse. Le fait d'exonérer les clients résidents à l'étranger stimulera le marché obligataire suisse, puisque des obligations pourront être émises en Suisse sans que leur rendement soit grevé de 35% d'impôt à la source, difficilement récupérable. L'échange automatique de renseignements sera là pour s'assurer que les résidents étrangers déclarent bien leurs revenus.

Si l'initiative est rejetée en revanche, a priori rien ne change, mais plusieurs milieux y verront une acceptation de la population envers une plus grande accessibilité des données bancaires pour le fisc. Celui-ci voudra donc pouvoir lever le secret bancaire plus facilement dans les cas de soustraction fiscale. Le recours à un juge devrait être nécessaire dans ces cas, pour limiter la curiosité mal placée. Si la réforme du droit pénal fiscal va de l'avant, celle de l'impôt anticipé n'a plus de raison d'être pour les clients suisses. Pour les clients étrangers en revanche, l'exonération des obligations reste importante. Et comme les revenus des clients suisses pourront aussi être connus, on pourrait abroger complètement l'impôt anticipé sur les obligations.

Le système fiscal suisse actuel repose sur un savant équilibre entre le secret bancaire et l'impôt anticipé, qui a une fonction de garantie et d'incitation à la déclaration pour les contribuables suisses. Toute modification de ce binôme doit parvenir à un autre équilibre : si un élément est affaibli, l'autre doit l'être aussi. Il faudrait éviter que le secret bancaire puisse être levé pour révéler des revenus qui sont déjà soumis à l'impôt anticipé : cela serait un double avantage en faveur de l'Etat.

Une transition vers un nouveau monde

Enfin, dans l'hypothèse où des revenus qui seraient actuellement dissimulés et non taxés seront à l'avenir soit révélés, soit soumis à l'impôt anticipé, il est justifié de permettre aux contribuables concernés de rentrer dans le rang d'une façon simple et attractive, comme l'ont fait nos pays voisins. La Suisse en fait d'ailleurs une condition avant de passer à l'échange automatique avec un Etat tiers, alors pourquoi ne le ferait-elle pas elle-même ? Des parlementaires fédéraux ont lancé des initiatives en faveur d'une amnistie fiscale, et

même la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf avait fait savoir qu'elle n'y était pas a priori opposée. Il ne s'agit pas d'effacer une dette gratuitement, mais, dans le contexte d'un changement fondamental du système fiscal et pendant une période limitée, de ramener la prescription à une durée plus courte que les dix ans actuels. Actuellement, le rappel d'impôt ne porte que sur les trois dernières années en cas de succession. N'allons-nous pas tous être les héritiers d'une époque révolue ?

* * *

En résumé, nous estimons que les banques n'ont pas à décider à la place de leurs clients contribuables suisses de la portée du secret bancaire en matière fiscale. Elles peuvent prélever plus d'impôt de garantie ou transmettre plus d'informations au fisc, en fonction des choix qu'effectueront le peuple et le Parlement. Les banques ne veulent simplement pas devoir déterminer à la place des autorités si une obligation fiscale existe ou non pour un client donné ; elles n'en ont d'ailleurs pas les moyens techniques. Il semble enfin que toutes les modifications du système fiscal actuel mènent à plus de travail pour les banques, ce qui peut expliquer pourquoi certaines y sont opposées.

Dans tous les cas, l'impôt anticipé devrait être réformé pour ne plus s'appliquer aux clients étrangers, au moins pour ce qui est des obligations. Et pour les clients suisses, si les règles du jeu sont modifiées au point que les revenus non déclarés deviennent connus ou imposés à la source, une possibilité de régularisation simplifiée devrait être introduite.

Je vous remercie de votre attention.